

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
33/19	Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (A/33/385) . . .	120	29 novembre 1978	221
33/92	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/33/349)	115	16 décembre 1978	222
33/93	Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/33/349)	115	16 décembre 1978	223
33/94	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/33/413)	117	16 décembre 1978	224
33/95	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/33/478)	118	16 décembre 1978	225
33/96	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/33/418)	121	16 décembre 1978	226
33/97	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/33/487) . . .	124	16 décembre 1978	226
33/139	Rapport de la Commission du droit international (A/33/419)	114	19 décembre 1978	226
33/140	Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (A/33/465)	116	19 décembre 1978	228
33/141	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/33/466)			
	Résolution A	119	19 décembre 1978	228
	Résolution B	119	19 décembre 1978	229

33/19. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/103 du 15 décembre 1976 et 32/148 du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages²,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1979³,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle⁴, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion de cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 39 (A/33/39 et Corr.1).

³ Ibid., par. 57.

⁴ Voir résolution 32/148. Le Président de l'Assemblée générale a ultérieurement informé le Secrétaire général (voir A/33/557) qu'il avait nommé la Bulgarie au siège qui restait à pourvoir.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

63^e séance plénière
29 novembre 1978

33/92. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session⁵,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs, ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a achevé ou est sur le point d'achever ses travaux sur la plupart des questions prioritaires inscrites à son programme de travail initial et qu'elle a examiné son futur programme de travail,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session;

2. *Prend acte* de l'heureux aboutissement de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui s'est tenue à Hambourg sur l'invitation de la République fédérale d'Allemagne, du 6 au 31 mars 1978, et qui a adopté la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978, dénommée "Règles de Hambourg";

3. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

4. *Approuve* la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de combiner le projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale de marchandises et le projet de convention sur la vente internationale de marchandises en un texte unique intitulé "Projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises"⁶ et note avec satisfaction l'approbation par la Commission dudit projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises;

5. *Prend note* de toutes les questions figurant sur la liste de sujets pour la Commission⁷;

6. *Rappelle* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qu'elle lui a demandé, au paragraphe 6 de sa résolution 32/145 du 16 décembre 1977, de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et note que, en réponse à cette demande, la question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international" a été inscrite au programme de travail proposé et que la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur cette question;

7. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international et d'intensifier ses efforts en vue de coordonner les travaux de ces organisations dans l'intérêt de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international, en prenant, à cette fin, les mesures qui pourraient être nécessaires;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

8. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations, institutions et particuliers pour qu'ils envisa-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17).

⁶ *Ibid.*, par. 28.

⁷ *Ibid.*, par. 41 et 42.